

Directive RoHS

Restriction of Hazardous Substances 2002/95/CE

Domaine Environnement
Date de publication 13 février 2003
Date d'entrée en vigueur 1^{er} juillet 2006

OBJECTIFS

La directive RoHS (Restriction of Hazardous Substances) a pour objectif de restreindre l'utilisation de substances dangereuses qui présentent des risques pour la santé et l'environnement. Elle vise à réduire les substances suivantes : plomb, mercure, cadmium, chrome hexavalent, polybromobiphényles et polybromodiphényléthers.

Elle concerne les équipements utilisés à une tension ne dépassant pas 1000 volts en courant alternatif et 1500 volts en courant continu.

Toutefois, des dérogations sont prévues en annexe pour certaines applications : notamment le mercure dans les lampes ou tubes fluorescents, le plomb dans les verres des tubes cathodiques, ...). Un réexamen de chaque exemption est prévu au moins tous les quatre ans afin d'adapter cette liste dérogatoire au progrès scientifique et technique.

OBLIGATIONS

Les luminaires ne doivent pas contenir plus de 0,1 % en poids des substances mentionnées ci-dessus (0,01 % pour le cadmium).

Certains usages sont toutefois autorisés.

FUTURES ÉVOLUTIONS

Il est prévu l'introduction de deux nouvelles substances : chlorinated flamme retardants, chlorinated plasticisers.

La Commission Européenne évalue les applications relatives à l'oxyde de plomb dans le verre des ampoules pour lampes à lumière noire.



RECOMMANDATIONS DU GIL

Demander à son fournisseur une attestation de conformité à la directive RoHS pour les produits qu'il livre (joindre ces attestations au dossier technique CE du luminaire)

Règlement REACH (CE) n° 1907/2006

Domaine Environnement
Date de publication 20 décembre 2006 au JOUE (texte adopté le 18 décembre 2006)
Date d'entrée en vigueur 1^{er} juin 2007, application 1^{er} juin 2008
..... 1^{er} août 2008 pour l'article 135
..... juin 2009 pour les titre VIII et annexe XVIII

OBJECTIFS

Le Règlement REACH (Registration, Evaluation and Authorization of Chemicals) couvre toutes les substances chimiques : c'est un système d'enregistrement, d'évaluation et d'autorisation des substances chimiques piloté par ECHA (European Chemicals Agency).

Une liste de 29 articles recense les Substances Extrêmement Préoccupantes.

Chaque substance, existante ou nouvelle, fabriquée ou importée en Europe en quantité supérieure à 1 tonne par an doit faire l'objet d'un dossier d'enregistrement (comportant des données relatives aux propriétés, aux utilisations et aux précautions d'emploi des produits chimiques), auprès de ECHA.



Degré d'urgence de la mise en place prévisionnelle de l'évolution



Luminaire peu concerné à très concerné

OBLIGATIONS

Répondre aux obligations des fabricants d'articles

Tout fournisseur d'article contenant une substance paraissant sur la liste recensant les Substances Extrêmement Préoccupantes et étant présente à plus de 0,1% en masse/masse doit fournir à son client des informations permettant l'utilisation de l'article en toute sécurité. Il doit également communiquer ces informations sur demande d'un consommateur dans les 45 jours suivant réception de la demande.

Répondre aux obligations des utilisateurs aval (dans le cas où l'entreprise achète des substances)

- si les substances utilisées sont présentes sur la liste recensant les Substances Extrêmement Préoccupantes, l'entreprise a obligation de communication et d'informer son client
- vérifier que cette substance a bien fait l'objet d'un enregistrement ou d'un pré-enregistrement et qu'elle est bien couverte par une autorisation donnée à son fournisseur (autrement, l'entreprise doit en faire la demande à la Communauté Européenne).

FUTURES ÉVOLUTIONS

Fabricants d'articles : à compter de 2011 : il devra également notifier à ECHA les substances extrêmement préoccupantes présentes dans les articles dans une quantité supérieure à une tonne par an, dans une concentration supérieure à 0,1% masse/masse.

utilisateurs aval : à partir de 2011 : il devra également notifier à ECHA les substances extrêmement préoccupantes présentes dans les articles dans une quantité supérieure à une tonne par an, dans une concentration supérieure à 0,1% masse/masse.



RECOMMANDATIONS DU GIL

Demander à son fournisseur une attestation de conformité au règlement REACh pour les produits qu'il livre (joindre ces attestations au dossier technique CE du luminaire)

Directive EuP 2009/125/CE

Domaine environnement
Date de publication 31.10.2009
Date d'entrée en vigueur 20.11.2009

OBJECTIFS

La directive EuP (Energy Using Products) fixe des exigences en matière d'éco-conception applicables aux produits liés à l'énergie.

L'éco-conception est la prise en compte des caractéristiques environnementales d'un produit au moment de sa conception avec l'objectif d'en améliorer la performance environnementale tout au long de son cycle de vie (sélection et utilisation des matières premières, fabrication, conditionnement/transport et distribution, installation et entretien, utilisation, fin de vie).

Règlement (CE) n° 244/2009

Date d'entrée en vigueur 13 avril 2009

Ce règlement met en œuvre la directive EuP 2009/125/CE pour les lampes à usage domestique non dirigées.

OBLIGATIONS

(lorsque le luminaire est livré avec des lampes)

Exigences en matière d'éco-conception

Les lampes énergivores sont bannies de façon progressive de septembre 2009 à septembre 2016 - toutes les lampes incandescentes et halogènes autres que claires (lampes « opales » ou « dépolies ») sont interdites depuis septembre 2009.



Communication

Faire paraître les informations suivantes sur l'emballage et dans toute communication : usage prévu pour la lampe (et pour les lampes spéciales, le fait que la lampe ne convient pas pour l'éclairage d'une pièce d'un ménage).

Evaluation de la conformité

Contrôle interne de la conception avec dossier de documentation technique ou système de management. Ceci implique la mise à jour des dossiers CE existant pour l'application de la Directive Basse Tension.

FUTURES ÉVOLUTIONS

Les luminaires seront intégrés dans ce texte, avec obligation de communication – en négociation

Règlement (CE) n° 245/2009

Date d'entrée en vigueur 13 avril 2009

Règlement n°347/2010 le modifiant

Date d'entrée en vigueur 25 avril 2010

Ces règlements mettent en œuvre la directive EuP 2009/125/CE pour les lampes fluorescentes sans ballast intégré, pour les lampes à décharge à haute intensité, pour les ballasts et les luminaires qui peuvent faire fonctionner ces lampes.

OBLIGATIONS

(lorsque le luminaire est livré avec des lampes)

Exigences en matière d'éco-conception

Luminaires pour lampes à décharge à haute intensité et pour lampes fluorescentes sans ballast intégré.

La consommation de ces luminaires ne doit pas dépasser la consommation que ces lampes auraient eue avec des ballasts en n'émettant aucune lumière.

Au 13 avril 2010 : suppression des tubes fluo T8 halophosphates (blanc industrie).

Communication

Communiquer (notamment sur le site internet) le code flux CEN du luminaire ou le dossier photométrique complet avec indication du LOR (Light Output Ratio).

Evaluation de la conformité

Contrôle interne de la conception interne avec dossier de documentation technique ou système de management

Ceci implique la mise à jour des dossiers CE existant pour l'application de la Directive Basse Tension.

FUTURES ÉVOLUTIONS

Au 13 octobre 2010

Obligations de communication pour les luminaires pour lampes fluorescentes.

Au 13 avril 2012

elles concernent les luminaires pour lampes fluorescentes sans ballast intégré et pour lampes à décharge à haute intensité.

Suppression des T10 et des T12 halophosphates.

Les luminaires correspondants devront être équipés de ballasts électroniques.

Au 13 avril 2017

Tous les luminaires pour lampes fluorescentes sans ballast intégré et pour lampes à décharge à haute intensité doivent être compatibles avec les ballasts satisfaisant aux exigences de cette étape.

Directive Déchets des Equipements Electriques et Electroniques

2002 / 96 / CE du 27 janvier 2003, modifiée par la directive
2003/108/CE du 8 décembre 2003 pour son article 9 uniquement

Directive 2002 / 96 / CE

Date de publication 13 février 2003

Date d'entrée en vigueur 13 février 2003

Directive 2003/108/CE

Date de publication 31 décembre 2003

Date d'entrée en vigueur 31 décembre 2003

OBJECTIFS

Prévenir et réduire des déchets d'équipements électriques et électroniques (utilisés à une tension ne dépassant pas 1 000 volts en courant alternatif et 1 500 volts en courant continu) par la prévention, la collecte sélective, la réutilisation, le démantèlement, le recyclage et la valorisation. Elle vise à améliorer les performances environnementales de tous les opérateurs concernés tout au long du cycle de vie de ces produits.

OBLIGATIONS

Cette directive instaure la responsabilité du producteur par rapport aux déchets de ses propres produits.

(Le taux de valorisation doit être de 70% au moins en poids moyen par appareil et le taux de réutilisation et de recyclage des composants des matières et des substances est d'au moins 50% en poids moyen par appareil)

Les entreprises doivent s'enregistrer auprès de ADEME. Elles doivent marquer les équipements électriques et électroniques d'un symbole : une poubelle sur roues barrée (voir directive).



FUTURES ÉVOLUTIONS

Réintégration du luminaire domestique dans le champ d'application de la veille (2010/2011)



Directive EPBD

2002 / 91 / CE

Domaine Environnement

Date de publication 4 janvier 2003

Date d'entrée en vigueur 4 janvier 2003

OBJECTIFS

La directive EPBD (Performance Énergétique des Bâtiments) promeut l'amélioration de la performance énergétique pour les bâtiments neufs et existants.

La « Réglementation Thermique 2005 »

transpose la directive européenne. Elle fixe comme objectif principal une amélioration de la performance énergétique des bâtiments neufs d'au moins 15 % par rapport à la RT 2000 et 40% en 2020.

OBLIGATIONS

La directive fixe des minimums d'éclairage à respecter dans les différentes parties des bâtiments, en tenant compte de l'éclairage naturel.

FUTURES ÉVOLUTIONS

La réglementation thermique sera revue en 2012 (elle aura des incidences sur le secteur de l'éclairage), 2015, 2020.



Directive basse tension

2006/95/CE

Domaine sécurité électrique
Date de publication 27 décembre 2006
Date d'entrée en vigueur 15 janvier 2007
Transposition en droit national..... décret ° 2003-935 du 25 septembre 2003

OBJECTIFS

La Directive Basse Tension concerne la construction du matériel électrique dont le luminaire, destiné à être employé à une tension nominale comprise entre 50 et 1 000V pour le courant alternatif et entre 75 et 1 500V pour le courant continu.

OBLIGATIONS

- le matériel électrique doit être muni du marquage CE
- établir une déclaration de conformité
- rédiger une documentation technique (description du produit, dessins, explication sur l'utilisation, liste des normes qui ont été appliquées)
- La norme harmonisée en matière de luminaire est la norme NF EN 60598, partie I et parties 2.



Directive CEM

Directive Compatibilité ElectroMagnétique 2004/108/CE

Domaine sécurité électrique
Date de publication 31 décembre 2004
Date d'entrée en vigueur 20 janvier 2005
Transposition en droit national..... décret ° 2003-935 du 25 septembre 2003

La directive CEM 2004/108/CE est applicable depuis le 20 juillet 2009 (date de cessation de la conformité de la précédente directive).

OBJECTIFS

Cette directive a un objectif de protection contre les perturbation électromagnétique : elle s'applique aux matériels ou installations électriques et électroniques.

OBLIGATIONS

- le matériel électrique ne doit pas perturber outre mesure son environnement électromagnétique et ne doit pas être perturbé par l'environnement électromagnétique
 - le matériel électrique doit être muni du marquage CE
 - établir une déclaration de conformité
 - rédiger une documentation technique (description du produit, dessins, explication sur l'utilisation, liste des normes qui ont été appliquées)
 - Disposer des procès verbaux d'essais correspondant aux normes harmonisées
- Les normes harmonisées en matière de luminaire sont les normes NF EN 55015, NF EN 61000, NF EN 61547



Réglementation sur les Etablissements recevant du public

a) Sécurité contre les risques d'incendie

Arrêté du 11 décembre 2009

OBJECTIFS

Cet arrêté apporte une réglementation dans le cadre des établissements recevant du public afin de garantir la sécurité des personnes contre les risques d'incendie.

OBLIGATIONS

Les luminaires doivent être conformes aux normes de la série NF 60 598.
Cet arrêté modifie l'arrêté du 25 juin 1980 et notamment l'article EC5 : la notion d'essai au fil incandescent a disparu.

b) Accessibilité aux personnes handicapées

Arrêté du 1er août 2006 - Version consolidée au 20 décembre 2007

OBJECTIFS

Réglementation qui facilite l'accès aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public et dans les installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

OBLIGATIONS

La qualité de l'éclairage à l'intérieur et l'extérieur ne doit pas créer de gêne visuelle. Le dispositif d'éclairage artificiel doit répondre aux dispositions suivantes : assurer des valeurs d'éclairage mesurées au sol d'au moins :

- 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible
- 200 lux au droit des postes d'accueil
- 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales
- 150 lux en tout point de chaque escalier et équipement mobile
- 50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement

Future réglementation sur les LED

Date de publication probablement fin 2010/ 2011

OBJECTIFS

Le but est d'assainir le marché européen et de garantir aux consommateurs que les LED mises sur le marché sont d'excellente qualité, et ceci en obligeant les entreprises à communiquer sur un certain nombre de paramètres.

OBLIGATIONS

Les obligations de communication devraient porter sur les facteurs suivants

- flux total du luminaire avec son alimentation
- températures de couleurs, exprimées en degrés Kelvin
- indice de rendu des couleurs
- rendement lumen/watt
- calcul de la durée de vie commun à toutes les LED mises sur le marché
- La courbe de photométrie du produit
- Il sera très recommandé de fournir également le facteur de maintenance ou lamp lumen maintenance factor (LLMF) et le « lamp survival factor » (LSF).



Plan National d'Action pour les Achats Publics Durables

Domaine administration

Date de publication 2007

Date d'entrée en vigueur 2007

Lettre du Premier Ministre du 3 décembre 2008

OBJECTIFS

Montrer le rôle exemplaire de l'Etat et ses administrations au niveau de la politique énergétique de la France (loi de programme du 13 Juillet 2005) et du développement durable. Limiter la consommation des ressources renouvelables, réduire la consommation électrique et les déchets et optimiser le traitement des produits de façon optimale.

OBLIGATIONS

En ce qui concerne les achats de luminaire, l'administration doit suivre certaines mesures au niveau de l'éclairage dans les locaux et le choix de ses équipements de bureau. Pour satisfaire aux critères d'achat de l'Etat, les entreprises doivent concevoir leurs luminaires afin de diminuer les consommations énergétiques.

Eclairage à l'intérieur des bâtiments

Tant les sources que les luminaires sont soumis à des rendements minimum (65 lm/W pour les premières, rendement supérieur ou égal à 55 % pour les seconds), ainsi que les ballasts électroniques.

Eclairage des espaces extérieurs

L'efficacité énergétique des sources doit être au minimum de 65 lm/W.

Les luminaires doivent avoir un indice de protection (IP) minimal de l'optique du luminaire de 5X (65 pour les encastrés de sol) et un pourcentage de flux de lampe sortant du luminaire dirigé vers le ciel entre 5 et 35 % suivant les utilisations.



MARQUAGE CE

Les directives Compatibilité ElectroMagnétique, Basse Tension, Energy Using Products sont soumises au marquage CE.

Leurs modifications sont à l'étude et ceci, dans le cadre de la procédure « recast » (refusion). Cela permettra également d'avoir une meilleure visualisation globale de ces textes.

> POUR EN SAVOIR PLUS

Tous les textes publiés, directives et transposition en droit français, ainsi qu'une analyse seront consultable prochainement sur notre site

3w.luminaire.org

GROUPEMENT INTERPROFESSIONNEL DU LUMINAIRE

8 rue Saint-Claude 75003 Paris
Tél. : +33 (0)1 42 78 48 05
Fax : +33 (0)1 42 78 21 34
E-mail : giluminaire@orange.fr
www.luminaire.org

Syndicat professionnel régi par la loi du 21 mars 1884

Code APE : 911 A
N° SIREN : 784 227 456 00018
N° TVA Intracommunautaire : FR 51 784 227 456 00018